

ARTICLE X

Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à ne pas utiliser ni à permettre que soient utilisés les fonds octroyés par le Gouvernement du Canada, aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt, pour payer les taxes, droits à l'importation, tarifs douaniers, frais d'inspection, frais d'entreposage ou toute autre forme de droits, de redevances, de frais ou de charges pouvant être prélevés sur les fonds, l'équipement, les produits, le matériel, y compris les pièces de rechange et les accessoires, et tous les autres biens et services importés au Bangladesh pour les besoins, directement ou indirectement, de l'exécution d'un projet établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à exonérer les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, des restrictions imposées sur les changes lorsque ceux-ci voudront réexporter les fonds amenés au Bangladesh ou reçus de sources de l'extérieur. Il s'engage également à autoriser l'exportation du produit de la vente des biens qu'avaient importés les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien si ceux-ci en ont disposé conformément aux lois et règlements du Bangladesh.

ARTICLE XII

Le Gouvernement du Bangladesh accepte que les privilèges et exemptions visés aux articles VII, VIII, IX, X, XI et à l'alinéa (13) de l'article I de l'annexe B s'étendent aux projets d'aide au développement menés par des institutions ou des organisations non gouvernementales canadiennes œuvrant au Bangladesh ainsi qu'aux membres de leur personnel canadien et aux personnes à leur charge.

L'expression institution ou organisation non gouvernementale canadienne désigne une institution ou une organisation non gouvernementale canadienne qui est entièrement ou partiellement subventionnée par le Gouvernement du Canada et régie par un accord de contribution passé avec le Gouvernement du Canada.

L'expression personnel canadien de l'institution ou de l'organisation non gouvernementale canadienne désigne les citoyens canadiens, ou les personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Bangladesh, qui travaillent dans ce pays à la réalisation d'un projet d'aide au développement établi aux termes d'un accord de contribution.

L'expression personnes à charge du personnel canadien de l'institution ou de l'organisation non gouvernementale canadienne désigne les mêmes personnes que celles visées à l'article IV du présent Accord.

L'institution ou l'organisation non gouvernementale canadienne devra transmettre les accords de contribution en cause au Gouvernement du Bangladesh lorsqu'elle demandera à bénéficier des privilèges et exemptions stipulés aux articles VII, VIII, IX, X et XI ainsi qu'à l'alinéa (13) de l'article I de l'annexe B.